



Service Culture, Jeunesse et Sport

P.A.E Monplaisir
64 800 Bénéjacq

Tél : 05 59 61 11 82
Site internet : www.paysdenay.fr
E-mail : v.rosato@paysdenay.fr

SOUTIEN A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE RELIGIEUX

Le présent règlement, approuvé par délibération du 27 juin 2016, entrera en vigueur à compter du 27 juin 2016 et demeurera applicable jusqu'au vote du renouvellement de l'aide.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RESTAURATION

Depuis 2010, la CCPN a lancé plusieurs études et réflexions de travail concernant le recensement du patrimoine sur le territoire, dont une étude plus approfondie sur le patrimoine rural non protégé. En 2011, une première présentation a permis de dégager 3 thématiques pouvant être dévouées comme axes d'intervention :

- Les Jardins du Béarn (villages, bastides, bâti rural...)
- Le petit Manchester (patrimoine industriel)
- Les portes de Lourdes, devenue les marches de Lourdes (patrimoine religieux)

Suite à un constat faisant état des demandes en matière de restauration et de valorisation du patrimoine religieux établi en Août 2015, la mise en place d'un règlement en matière d'aide pour le soutien à la restauration et à la valorisation des sites emblématiques intégrés dans la thématique **Les Marches de Lourdes** a été proposée.

Des aides financières seraient donc allouées sur le fond de subvention de 10.000 € annuels, quel que soit le nombre de projets présentés en année n-1.

ARTICLE 1. SITES CONCERNÉS

Le présent règlement de soutien à la restauration et la valorisation du patrimoine religieux, représentatif de la thématique **Les Marches de Lourdes**, s'applique à liste des sites **inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (M.H)**, reconnus comme emblématiques du territoire :

- Eglise Saint Martin de Bruges
- Eglise de Coarraze
- Eglise Saint Vincent d'Igon
- Eglise Saint Vincent de Nay

- Calvaire de Lestelle-Bétharram
- Chapelle du bien heureux Garricoïts de Lestelle-Bétharram
- Pont de Bétharram
- Chapelle Notre-Dame de Piétat
- Eglise Saint Michel de Pardies Piétat.

ARTICLE 2. BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la subvention, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions énumérées dans le présent règlement, les collectivités ayant la charge d'un immeuble classé ou inscrit au titre des M.H, emblématique du territoire et reconnu comme partie intégrante de la liste citée en **article 1**.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

3.1 Conditions relatives aux immeubles

Sont concernés par la subvention, les immeubles à caractère religieux, classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, n'ayant pas vocation à l'habitation ou au commerce, sous réserve :

- Que les travaux soient achevés dans un délai de 3 ans, à partir de la date de signature de la convention d'attribution de l'aide ;
- Que le bénéficiaire n'ait pas déjà obtenu une subvention de la CCPN dans les dix années précédentes à la date du dépôt de dossier de cette demande,
- Que le bâtiment fasse partie de la liste des sites précités en **article 1**.

Les immeubles à caractère religieux, intégrés à la thématique des Marches de Lourdes ne répondant pas aux critères précédents et à la liste indiquée en article 1, ne sont pas concernés par cette aide.

3.2 Conditions relatives aux ressources

La CCPN se réserve le droit de ne pas dépasser le taux fixé à 50% de subvention et plafonné à 10 000 €, pour les travaux à effectuer sur ces immeubles. Il est rappelé que la CCPN n'a pas vocation à se substituer à l'implication des communes et/ ou des bénéficiaires de l'aide.

Dans le cadre de l'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra donc démontrer que son implication financière au sein du projet est en adéquation avec le besoin en travaux.

3.3 Conditions relatives aux délais

Les communes souhaitant bénéficier d'une aide à la restauration de la CCPN devront remplir et retourner un pré-dossier. Ce pré-dossier est accessible en mairie, au siège de la CCPN et sur le site Internet, dans l'onglet patrimoine.

Les dossiers devront être déposés avant le 15 octobre de l'année précédant le chantier. Pour l'exercice 2018, cette date est fixée au 15 octobre 2017.

ARTICLE 4. NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNÉS

4.1 Nature des travaux subventionnés

Peuvent faire l'objet de la demande de subvention, les travaux de réfection complète engagés sur les façades, ainsi que les pignons des immeubles visibles depuis le domaine public. Sont pris en compte, les travaux de :

- Nettoyage des façades en pierres,
- Réfection partielle ou totale des enduits et jointures,
- Nettoyage et réfection des toitures
- Réfection et mise aux normes de la zinguerie et d'évacuation des eaux pluviales,
- Electrification des sites ayant pour objectif une mise en valeur du ou des bâtiments.

4.2 Conditions de réalisation

La subvention communautaire ne sera accordée que pour des travaux réalisés sur présentation des factures définitives des travaux et sur le montant H.T.

Les travaux devront être réalisés par des professionnels du bâtiment inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce. **L'avis de l'Architecte des bâtiments de France (ABF) est obligatoire.** La CCPN exigera la participation de l'ABF sur ces projets avant et à la réception des travaux.

ARTICLE 5. MONTANT DE LA SUBVENTION

5.1 Montant de la subvention

Le montant de la subvention est fixé à un taux de participation de 50% plafonné à 10 000€ par an, uniquement pour les travaux, et ce pour l'ensemble des projets présentés en Commission Culture, Jeunesse et Sports puis en Conseil Communautaire.

L'aide pourra être répartie en fonction du nombre de demandes dans l'année.

(Ex : si plusieurs projets sont présentés pour l'année n+1, la CCPN se laisse le droit de décider si le montant d'aide annuel sera partagé entre tous les projets, ou si un seul pourra en bénéficier, et le ou les suivant(s) reporté(s) à l'année n+2.

5.2 Modalités d'attribution de l'aide

Le demandeur déposera un dossier constitué des pièces suivantes :

- ☐ Le formulaire de demande de subvention dûment rempli
- ☐ Des photos de l'immeuble concerné avant et après travaux
- ☐ Le devis détaillé des travaux
- ☐ Les factures des travaux réalisés
- ☐ Un RIB

Le dossier de demande de subvention (formulaire et pièces) devra être impérativement déposé dans les délais de traitement indiqués à l’**article 3.3 de ce règlement**.

ARTICLE 6. LES AUTRES INTERVENTIONS POSSIBLES

Liste des autres partenaires auxquels il peut être fait appel pour un soutien technique ou financier :

- Le Conseil Départemental
- L’UDAP (ancien STAP) service de l’Architecte des Bâtiments de France, basé à Pau
- La Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes : <http://les-aides.laregion-alpc.fr/>
- La DRAC Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes
- Les associations liées à la restauration du patrimoine (Concordia, Remparts...) ;
- Les acteurs du territoire susceptibles de pouvoir/vouloir intervenir dans de tels projets ; il peut s’agir aussi bien de particuliers, d’associations que d’entreprises auprès desquelles un travail spécifique devra être engagé (mécénat).

Signature du (des) propriétaire(s)
Précédée de la mention « lu et approuvé »

Fait le, à